



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'environnement
de la forêt et du bois**

Tél : 02 72 74 70 20

Mail : maec.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

Version 2 – du 11/09/2023

NOTICE

**Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) surfaciques de la
programmation 2023-2027**

Appel à Projet pour l'animation des PAEC sur la région Pays de la Loire en 2024

Date limite de dépôt : 08 octobre 2023 à minuit

Sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](#) » :

**[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-
animation-paec-2024-pdl](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-paec-2024-pdl)**

SOMMAIRE

1.	Eléments de contexte.....	3
2.	Demandeurs éligibles.....	3
2.1	Statut juridique.....	3
2.2	Cas d'un projet collaboratif associant un chef de file et des partenaires.....	3
2.3	Conditions d'éligibilité.....	4
3.	Actions éligibles, régime d'aide mobilisé, et livrables attendus.....	4
4.	Dépenses éligibles.....	5
4.1	Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes	5
4.2	Dépenses éligibles.....	6
4.3	Dépenses non-éligibles.....	7
5.	Modalités d'attribution et de versement de la subvention.....	7
5.1	Modalités de dépôt	7
5.2	Instruction de la demande de subvention.....	7
5.3	Etablissement du montant de la subvention	8
5.4	Versement de la subvention.....	9
6.	Priorisation des demandes de subvention.....	9

1. Éléments de contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, un nouveau dispositif de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques est mis en œuvre sur le territoire national. Pour la région Pays de la Loire, ce sont 54 projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui ont été ouverts à la contractualisation de MAEC pour la campagne 2023. Sans attendre la finalisation de l'instruction des dossiers MAEC 2023 sur ces territoires, il est nécessaire de préparer la prochaine campagne de contractualisation des MAEC à partir d'avril 2024.

C'est l'objet du présent appel à projets (AAP) qui permet aux opérateurs de PAEC éligibles de constituer une demande de subvention auprès de la DRAAF pour la mise en œuvre du dispositif MAEC surfaciques de la campagne 2024 : construire un nouveau PAEC ou renouveler un PAEC de 2023, animer le PAEC et réaliser les diagnostics d'exploitation auprès des agriculteurs qui souhaitent contractualiser une MAEC. Les subventions issues de cet AAP sont imputées sur les crédits du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), sur la sous-action 24-09 « animation MAEC et Bio ».

Un second appel à projets ouvrira fin septembre pour le dépôt des demandes d'ouverture des PAEC 2024 (nouveaux PAEC ou renouvellement des PAEC ouverts en 2023). La demande de subvention pour la mise en œuvre des MAEC 2024 ne vaut pas demande d'ouverture du PAEC correspondant.

2. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les porteurs de PAEC ou les structures mandatées par les porteurs de PAEC pour réaliser des actions d'animation.

2.1 Statut juridique

Toutes les personnes morales sont éligibles : les collectivités territoriales, les syndicats (intercommunaux, mixtes ...), les établissements publics (notamment chambres d'agriculture), les associations, les GIEE...

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

La structure candidate doit être immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirène) et disposer d'un numéro SIRET.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera à joindre à la demande d'aide.

2.2 Cas d'un projet collaboratif associant un chef de file et des partenaires

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur une réponse commune à l'appel à projets avec la désignation d'une structure « **chef de file** ». Le chef de file est une personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité compétente. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de

reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indu. Cette convention signée des parties prenantes est transmise à la DRAAF au moment de la demande de subvention, ou au plus tard avant la première demande de paiement.

Il est à noter que les obligations réglementaires s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et doivent être vérifiées et respectées.

2.3 Conditions d'éligibilité

Une subvention d'animation MAEC peut être accordée à une structure :

- qui compte dans ses missions le développement agricole ou rural et notamment le volet agroenvironnemental ;
- qui n'est pas déjà financée par l'État pour l'animation ou la mise en place des MAEC 2024 ;

Les structures dont le budget de fonctionnement inclut des financements pour la mise en œuvre de MAEC devront démontrer dans la demande que les subventions demandées au titre du présent appel à projets ne constituent pas un double financement. Des contrôles seront opérés au stade du versement des subventions.

- qui dépose un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Constitution de PAEC 2024 » (clôture envisagée le 15 novembre 2023) pour proposer des MAEC cofinancées par l'État en 2024.

Pour un PAEC qui ne serait pas retenu à l'appel à projet « Constitution de PAEC 2024 », les dépenses liées à l'élaboration du PAEC restent éligibles.

3. Actions éligibles, régime d'aide mobilisé, et livrables attendus

Les actions éligibles sont détaillées dans le tableau ci-après. Elles s'inscrivent dans 3 volets :

- Volet 1 : Elaboration du PAEC
- Volet 2 : Animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes
- Volet 3 : Réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.

	Type d'actions	Régime d'aide mobilisable	Types de livrables attendus
Volet 1	<p>Elaboration du PAEC : Construction du projet de territoire, mobilisation des acteurs du territoire, diagnostic agro-environnemental du territoire, définition des MAEC éligibles, identification du potentiel de contractualisation et chiffrage prévisionnel des contrats, numérisation du périmètre du territoire, réalisation du rapport d'exécution...</p>	<p>Successeur du régime SA.50627 modifié par le SA.103992 : aides à la coopération dans le secteur agricole (transmis le 16 juin 2023)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de candidature à l'AAP « Constitution de PAEC » 2024 - Tableau récapitulatif des actions menées précisant les dates et le libellé de l'action - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure validé et signé par l'agent comptable

Volet 2	Animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes : Coordination des différents enjeux en présence le cas échéant des animateurs dédiés, animation de terrain, communication et sensibilisation des exploitants du territoire, suivi et accompagnement collectifs des exploitants agricoles, actions de formation collective spécifiquement dédiées au PAEC (construction et mise en œuvre)...	SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des actions menées précisant les dates, le libellé de l'action, le nombre d'agriculteurs participants... - Supports des réunions ou des formations - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure validé et signé par l'agent comptable
Volet 3	Réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.	SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des diagnostics d'exploitation et plans de gestion réalisés précisant les noms ou raison sociale, commune, n°PACAGE, n°SIRET et MAEC concernée - Exemple de livrable remis à un exploitant accompagné - Contrats de partenariat opérateur/agriculteur signés et certificats de service fait signés - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure validé et signé par l'agent comptable

4. Dépenses éligibles

4.1 Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la **date de réception de la demande de subvention** figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF. Les dépenses de l'opérateur et de ses partenaires ne sont éligibles qu'à partir de cette date.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Les dates de fin de réalisation des actions et donc de fin d'éligibilité des dépenses correspondantes sont précisées ci-dessous :

Volet 1 – Elaboration du PAEC	15 décembre 2023
Volet 2 – Animation du PAEC (hors formations)	15 mai 2024
Volet 2 – Formations collectives	15 mai 2025
Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion	15 septembre 2024

4.2 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- **Les frais de personnel :**

Le demandeur peut mobiliser son personnel (= actions réalisées en régie directement par l'opérateur) et, s'il intervient en tant que « chef de file », il peut mobiliser le personnel de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet (= actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat).

Sont pris en compte les frais de personnel des agents affectés au projet pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet. Ils comprennent les salaires chargés et les charges indirectes sur la base d'un **coût/jour par structure**.

Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Dans les charges indirectes, sont listés les postes suivants : charges de structure, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat.

Pour chaque structure intervenant dans le projet, ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation établie et validée par la personne en charge de la comptabilité de la structure (agent comptable, trésorier...) précisant pour chaque agent un coût/jour basé sur son salaire chargé et les charges indirectes.

La fourniture de cette attestation (au moment de la demande d'aide puis au moment de la demande de paiement) a pour but de simplifier la procédure pour les demandeurs et les instructeurs (en permettant de ne pas fournir de justificatifs plus détaillés pour justifier ces dépenses).

Il est à noter que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ne sont pas éligibles.

- **Les dépenses sur devis :**

Elles intègrent les dépenses pour des frais de location de salle et de matériel, les coûts de sous-traitance ou les prestations de services.

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles indiquées doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;
- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

- **La TVA non récupérable :**

La TVA non récupérable est éligible si elle est liée au projet et si elle est réellement et définitivement supportée par le demandeur. Pour que la TVA puisse être prise en compte au titre des dépenses éligibles, il est nécessaire de présenter un document des services fiscaux permettant de justifier la position de la structure au regard de la TVA.

4.3 Dépenses non-éligibles

Les dépenses non-éligibles sont :

- Les frais de déplacement, de restauration, et d'hébergement ;
- La TVA déductible, compensée ou récupérable même partiellement.

5. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

5.1 Modalités de dépôt

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr) » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-animation-paec-2024-pdl>.

Il doit être déposé **au plus tard le 08 octobre à minuit**. Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible.

Si le demandeur sollicite une aide pour l'animation de plusieurs PAEC, il doit déposer un dossier pour chacun d'entre eux.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

Une candidature à l'appel à projets « Constitution de PAEC 2024 » doit être déposée en parallèle via un autre formulaire sous « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr) » selon les modalités prévues à l'appel à projet dédié.

5.2 Instruction de la demande de subvention

Après réception du dossier de demande de subvention, la DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande de subvention par voie électronique.

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

La DRAAF informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Dans le cas où elle est déclarée irrecevable par la DRAAF, une nouvelle demande de subvention peut être présentée au plus tard le 15 novembre 2023 dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Par la suite, si le dossier est incomplet, le demandeur recevra un courrier indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

La DRAAF dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire et attribuer la subvention. Toutefois, elle peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

5.3 Etablissement du montant de la subvention

- **Taux d'aide**

Le taux d'aide pour les crédits du MASA objets du présent appel à projet est fixé à **50% du coût total plafonné**. Ce taux d'aide pourrait éventuellement être revu à la hausse si les crédits disponibles le permettent.

Si le bénéficiaire est une collectivité territoriale, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

L'autorité compétente attribuera les subventions en fonction des demandes reçues et de l'enveloppe disponible et pourra appliquer un plafond sur le montant des subventions demandées.

- **Montant d'aide minimal**

Seules sont éligibles les demandes pour lesquelles le montant minimum des dépenses éligibles présentées permet d'attribuer une subvention de 5 000 €.

- **Plafonnements**

Le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide est plafonné à **550 euros TTC**. Ce coût plafond journalier s'applique à l'ensemble des volets pour les actions réalisées en régie directement par l'opérateur ou pour les actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat (montage de type chef de file).

Pour les actions du volet 1 relatives à **l'élaboration de PAEC qui étaient déjà ouverts en 2023** (renouvellement de PAEC), un plafonnement supplémentaire est appliqué :

- de **maximum 2 jours** pour les actions en régie ou partenariat (**montage « chef de file »**) ;
- de **500 euros TTC** pour les actions en prestation.

Ce plafonnement pour les actions du volet 1 « renouvellement » pourrait éventuellement être revu à la hausse si les crédits disponibles le permettent.

Pour les actions du volet 3 relatives à la réalisation des diagnostics et plans de gestion, le plafonnement suivant est appliqué :

- En nombre de jour par exploitation pour les actions réalisées en régie :
 - o **1,5 jours** par exploitation pour un diagnostic d'exploitation ;
 - o **2 jours** par exploitation pour un diagnostic d'exploitation accompagné d'un plan de gestion.
- En montant par exploitation pour les actions réalisées en prestation :
 - o **800 €** par exploitation pour un diagnostic d'exploitation ;
 - o **1 100 €** par exploitation pour un diagnostic d'exploitation accompagné d'un plan de gestion.

- **Calcul du montant de l'aide**

Le montant de la subvention, fixé dans la décision attributive de l'aide, est calculé par application du taux d'aide et des éventuels plafonds, au coût prévisionnel du projet.

La décision attributive d'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul retenues dans la décision attributive aux dépenses réelles. Le montant définitif de la subvention ne peut pas excéder le montant de la subvention arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la subvention, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

5.4 Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, un unique acompte peut être versé dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 2 000 euros.

La demande de paiement est à présenter au plus tard trois mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues pour le projet et de leurs montants respectifs.

6. Priorisation des demandes de subvention

Les projets éligibles font l'objet d'une sélection et d'une priorisation selon les critères suivants :

- compétences techniques et légitimité du porteur de projet et, le cas échéant, qualité du partenariat proposé ;
- adéquation entre le calendrier prévisionnel de réalisation des actions présenté et le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés ;
- existence de ressources propres et possibilité d'obtenir un financement autre que celui du MASA pour la mise en œuvre des MAEC 2024 ;
- qualité du dossier de demande de subvention ;
- pour les PAEC déjà ouvert en 2023, bilan de la première campagne d'animation du PAEC.